Autorité ^{de la} concurrence

La vice-présidente

Paris, le 19 avril 2012

Référence à rappeler : 11-DCC-87

Monsieur le Directeur Général,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 22 avril 2011, la société High Tech Multicanal Group (ci-après « HTM »), ultimement contrôlée par un groupe de 600 actionnaires environ, personnes physiques liées par des liens familiaux, communément dénommé l'Association Famille Mulliez (ci-après « AFM »), a notifié à l'Autorité de la concurrence le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société Media Concorde SNC. Par une décision n°11-DCC-87 du 10 juin 2011, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération, après que HTM a pris des engagements permettant de résoudre les problèmes de concurrence soulevés par la concentration notifiée.

A l'expiration du délai imparti pour la cession des magasins dans le cadre de la décision n°11-DCC-87 du 10 juin 2011, aucun repreneur n'a été trouvé. Vous avez sollicité, par lettre en date du 12 avril 2012, la révision de vos engagements, ce que l'Autorité de la concurrence a approuvé par lettre en date du 19 avril 2012.

Au regard des engagements révisés, nous prenons acte de la fin de la mission du mandataire chargé de contrôler la gestion « *en bon père de famille* » des magasins à céder (la société Pansard & Associés représentée par Madame Aude Bisiaux et Messieurs Arnaud Birlouez et Jean-François Pansard).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence